

Trous d'homme et citernes

Garantie limitée

Fiber Glass Systems, L.P. (« FGS ») garantit au Propriétaire que les nouveaux trous d'homme et citernes utilisés à des températures ne dépassant pas 49 °C (120 °F), utilisés conformément aux spécifications, aux directives d'utilisation et aux directives d'installations publiées de FGS, et installés, utilisés et entretenus aux États-Unis ou au Canada conformément aux directives d'installation, aux directives supplémentaires publiées de FGS et aux lois et règlements en vigueur :

- I. Ne vont pas fuir pendant une période de vingt (20) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, à cause de toute corrosion externe naturelle.
- II. Ne vont pas fuir pendant une période de vingt (20) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, à cause de toute corrosion interne si le trou d'homme ou la citerne est uniquement utilisé dans des systèmes d'égout municipaux aux fins de stocker les déchets humains ou pour raisons septiques.
- III. Ne vont pas fuir pendant une période de vingt (20) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, à cause de défaillances structurelles (p. ex., bris spontané ou effondrement découlant de défauts de matériaux ou de fabrication) pourvu que le trou d'homme ou la citerne soient utilisés comme décrits dans la présente Garantie, et que l'installation d'origine et les réparations ou modifications après l'installation au trou d'homme ou à la citerne ont été :
(A) effectuées aux États-Unis et au Canada, (B) effectuées par un entrepreneur formé dans l'installation appropriée d'un trou d'homme ou d'une citerne. Il doit posséder les enregistrements, certificats ou licences requises pour compléter l'installation, la réparation ou la modification conformément aux pratiques reconnues par l'industrie et les exigences réglementaires en vigueur, et le système de trou d'homme ou de citerne a été utilisé et entretenu conformément aux exigences réglementaires visant à minimiser les possibilités de défaillances structurelles.
- IV. Seront exempts de défauts de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine par FGS chez le Propriétaire.
- V. LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes pour les citernes :

la citerne a été installée par un installateur qualifié, et FGS fournira une liste de contrôle de l'installation de la citerne. Après l'installation initiale de la citerne, cette liste doit être complétée de manière appropriée par l'entrepreneur et le représentant du propriétaire. Le propriétaire doit conserver la liste de contrôle complétée. Elle servira à confirmer la bonne installation de la citerne. Elle doit être fournie à FGS au moment de toute réclamation découlant de la présente Garantie. Si elle n'est pas fournie, FGS pourrait (à sa discrétion) rejeter la réclamation.

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes pour les trous d'homme et les puits humides :

La réclamation sera rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le trou d'homme ou la citerne avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le trou d'homme ou la citerne, l'enlèvement du trou d'homme ou de la citerne du sol, ou l'enlèvement de tout accessoire de canalisation installé en usine.

LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

Ce que la Garantie ne couvre pas :

La Garantie ci-dessus ne s'étend pas aux produits retirés du sol pour toutes raisons ou endommagés à cause d'actes de la nature, de défaillances provoquées (en tout ou en partie) par une mauvaise utilisation, une installation incorrecte, le stockage, l'entretien (ou son manque), la maintenance (ou son manque), une utilisation en excès de la « capacité normale », allant contre l'usage recommandé ou contraire aux applications d'égout définies ci-haut (peu importe que ce soit de façon intentionnelle ou non) ou toute autre cause ou tout dommage de tout genre hors du contrôle de FGS.

Le produit installé, ses composants ou toute pièce fabriquée par des tiers ne sont aucunement garantis par FGS. La présente Garantie exclut toutes les pièces de consommation y compris, sans s'y limiter, les rondelles et les joints d'étanchéité. La présente Garantie s'annule lorsque des réparations ou des modifications de tout genre sont apportées par des tiers.

LA RESPONSABILITÉ DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE SE LIMITE (SELON L'UNIQUE DÉCISION DE FGS) À : (I) LA RÉPARATION DU TROU D'HOMME OU DE LA CITERNE DÉFECTUEUX,

(II) LE REMBOURSEMENT PAR FGS DU PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DUDIT TROU D'HOMME OU DE LADITE CITERNE, OU (III) LA LIVRAISON D'UN TROU D'HOMME OU D'UNE CITERNE DE RECHANGE AU MÊME POINT DE LIVRAISON D'ORIGINE. FGS FOURNIRA DES PRODUITS DE RECHANGE SOIT NEUFS SOIT RECERTIFIÉS. TOUS LES PRODUITS RECERTIFIÉS ONT ÉTÉ TESTÉS. FGS LES GARANTIT « ÉQUIVALENT » À UN PRODUIT NEUF AU NIVEAU FONCTIONNEL. LES SOLUTIONS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE GARANTIE SONT LES SEULES POSSIBLES POUR TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS DE GARANTIE, OU EN CAS DE BRIS DE TOUT AUTRE ENGAGEMENT, « DEVOIR » OU OBLIGATION INDIQUÉS DANS LES PRÉSENTES PAR FGS. SELON LA PRÉSENTE GARANTIE ET SAUF SI EXPLICITEMENT INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS, NI ENVERS TOUT AUTRE ENGAGEMENT, DEVOIR OU OBLIGATION. IL EST EXPLICITEMENT ACCEPTÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE ATTEINT SES OBJECTIFS ESSENTIELS. FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS D'INSTALLATION OU DE RETRAIT DU TROU D'HOMME OU DE LA CITERNE, LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE, DES INCENDIES, D'EXPLOSIONS OU AUTRES ATTRIBUÉES SUPPOSÉMENT À UN BRIS DE LA GARANTIE, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DE TOUTE DESCRIPTION, PEU IMPORTE SI UNE TELLE RÉCLAMATION OU DE TELS DOMMAGES SE BASENT SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN ACTE DOMMAGEABLE OU AUTRE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DU TROU D'HOMME OU DE LA CITERNE LIÉ À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. LA GARANTIE CI-DESSUS CONSTITUE L'OBLIGATION EXCLUSIVE DE FGS. CETTE DERNIÈRE N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT LE TROU D'HOMME OU LA CITERNE OU TOUT SERVICE, CONSEIL OU CONSULTATION, S'IL Y A LIEU, FOURNIS PAR FGS OU SES REPRÉSENTANTS AU PROPRIÉTAIRE, QUE CE SOIT À DES FINS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION EN PARTICULIER OU AUTRE.

Date d'entrée en vigueur : 07/01/2023